JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT INSERTIONS LÉGALES 1 an (à compter du 1er janvier) la ligne, hors laxe : Greffe Général - Parquet Général tarifs toutes taxes comprises : Grances libres, locations gárances Commerces (cessions, etc...) Société (Statut, convocation aux assemblées, Monaco, France métropolitaine 195.00 F Etranger 240.00 F Etranger par ayion avis financiers, etc...) Annexe de la «Propriété industrielle », seule Avis concernant les associations (Constitution, Changement d'adresse modifications, dissolution) 24,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote (p. 130)

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion du XIIIe Festival International du Cirque de Monte-Carlo (p. 130).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 9.071 du 16 décembre 1987 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 130).
- Ordonnance Souveraine no 9.073 du 16 décembre 1987 portant nomination d'un Professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires (p. 131).
- Ordonnance Sauveraine nº 9.074 du 16 décembre 1987 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires (p. 131).
- Ordonnance Souveraine nº 9.096 du 1er février 1988 portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 132).
- Ordonnance Souveraine nº 9.097 du 1er février 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 133).
- Ordonnance Souveraine nº 9.098 du 1er février 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 133).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'hémodialyse privé de Monaco à exercer effectivement ses activités (p. 133).
- Arrêté Ministériel nº 88-081 du 29 janvier 1988 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 134).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 88-3 du 18 janvier 1988 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto) (p. 134).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de recrutement nº 88-13 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II (p. 134).
- Avis de recrutément nº 88-14 de trois surveillants rondiers au Stade Louis II (p. 135).
- Avis de recrutement nº 88-15 de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II (p. 135).
- Avis de recrutement nº 88-16 d'un moniteur-surveillant de la salle de musculation et des saunas au Stade Louis II (p. 135).

Avis de recrutement nº 88-18 d'un électricien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 136).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement Local vacant (p. 136).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué nº 88-07 du 21 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme à compter du 1er novembre 1987 (p. 136).

Comuniqué nº 88-08 du 21 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1er janvier 1988 (p. 136).

Communiqué nº 88-09 du 22 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1er octobre 1987 (p. 137).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois nº 88-5 à nº 88-9 (p. 137-138).

INFORMATIONS (p. 138)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 139 à 146)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Le mercredi 27 janvier 1988 S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie, de S.A.S la Princesse Antoinette et de M. Stefano Casiraghi, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion de la Fête de Sainte-Dévote.

Etaient invités à ce déjeuner S. Exc. Mgr. Guerrino Grimaldi, Archevêque de Salerno, S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, le Rev.me Dom Marie-Bernard de Terris, Abbé de Lérins, Mgr. Noël Forno, Vicaire général de Fréjus-Toulon, Mgr. Comincio Lanzara, Secrétaire du Métropolitain de Salerno, le Chanoine René Laurent, Archidiacre, le Chanoine Jacques Doucède, Chancelier de l'Evêché, le Chanoine Georges Franzi, le Chanoine Marius Grassi, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote, le R.P. Mario Dalla Zuanna, Curé de la Paroisse Saint-Charles, l'Abbé Patrick

Keppel, Curé de la Paroisse Saint-Martin, le R.P. Ludovic Guichardaz, Recteur de la Chapelle du Sacré-Cœur, le R.P. César Penzo, Chapelain du Palais Princier.

Assistaient également à ce déjeuner S.E. le Ministre d'État et Mme Jean Ausseil, M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, S.E. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Principauté de Monaco près le Saint-Siège et Mme César Solamito, M. Jean-Louis Médecin. Maire de Monaco, ainsi que des membres de la Maison Souveraine.

Déjeuner au Palais Princier à l'occasion du XIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Le vendredi 29 janvier 1988 S.A.S. le Prince entouré de LL.AA.SS la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a offert un déjeuner en Son Palais à l'occasion du XIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Assistaient à ce déjeuner S.A.R. Mgr. le Comte de Paris, le Prince Louis de Polignac, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, le Maire et Mme Jean-Louis Médecin, les membres du jury, du Comité d'Organisation, des invités du Festival International du Cirque ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 9.071 du 16 décembre 1987 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance nº 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires: Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Brigitte LACROIX, Professeur certifié d'éducation physique et sportive placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur certifié d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 14 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MAROUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.073 du 16 décembre 1987 portant nomination d'un Professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance nº 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Solange RAGAZZONI, Professeur adjoint d'éducation physique et sportive, placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur adjoint d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 14 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.074 du 16 décembre 1987 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance nº 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 novembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Isabelle GOVERNATORI, née BOURGAULT, Institutrice, placée en position de détachement des cadres de l'Education par le Gouvernement de la République française, est nommée Institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 14 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-

ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.096 du 1er février 1988 portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 notamment en son article 68 ;

Vu l'ordonnance-loi nº 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale dite « Foyer Sainte-Dévote » ;

Vu la loi nº 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ensemble Notre ordonnance nº 5.055 du 8 décembre 1972, sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance nº 5.590 du 22 mai 1975 sur l'organisation et le fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote :

Vu Notre ordonnance nº 8.185 du 10 janvier 1985 portant nomination des membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Sont nommés membres de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote pour une période de trois ans

M. Jean-Louis MEDECIN, Maire, Mlle Anne-Marie Campora, Premier adjoint au Maire, MM. Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, représentant le Département de l'Intérieur, Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Mère Jean Bosco, Directrice du Petit Cours Saint-Maur,

Mme Roxane Noat-Notari, membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge monégasque,

Mlle Pauline Migliardi, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale,

M. Bernard NoAT, Directeur général des Caisses Sociales.

ART. 2.

M. Jean-Louis MEDECIN est nommé Président de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.097 du 1er février 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance no 7.611 du 14 février 1983 portant nomination d'une Dactylographe-comptable à la Direction des Services Fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle Spiliotis-Saquet, née Rossi, Dactylographe-comptable à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Commis (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine nº 9.098 du 1er février 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance nº 6.745 du 17 janvier 1980 portant nomination d'un Chef de bureau au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 décembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Georgette Armita, née Bartoli, Chef de bureau à l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du ler janvier 1988

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : J,-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'hémodialyse privé de Monaco à exercer effectivement ses activités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867, modifiée, sur la police générale, et particulièrement son article $11\ ;$

Vu l'ordonnance souveraine nº 937 du 17 mars 1954, modifiée et complétée, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952;

Vu l'arrêté ministériel nº 87-109 du 5 mars 1987 autorisant la création de la S.A.M. dénommée « Centre d'hémodialyse privé de Monace » :

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et l'Inspecteur des pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Centre d'hémodialyse privé de Monaco est autorisé à exercer ses activités, limitées à l'hémodialyse rénale, dans des locaux sis à Monaco, 32, quai des Sanbarbani.

ART. 2.

Le Centre est placé sous l'exclusive responsabilité de M. le Docteur Henry Fette.

ART. 3.

Toute modification aux stipulations des articles 1 et 2 reste subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre d'État.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 88-081 du 29 janvier 1988 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel nº 87-109 du 5 mars 1987 autorisant la création de la S.A.M. dénomnée « Centre d'Hémodialyse privé de Monaco » :

Vu l'arrêté ministériel nº 88-80 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse privé de Monaco à exercer effectivement ses activités :

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Henry FITTE est autorisé à exercer son art au Centre d'Hémodialyse privé de Monaco dans la limite des activités de cet établissement.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 88-3 du 18 janvier 1988 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Epreuve de Cross au Larvotto).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route);

Vu l'arrêté municipal nº 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville :

Arrêtens :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 6 mars 1988, de 11 heures à 17 heures 30, à l'occasion du Cross du Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le Carrefour du Portier et la Frontière.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est instauré, côté amont de ladite avenue, sur le tronçon de voie précitée et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et pour suivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 janvier 1988, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 janvier 1988.

Le Maire, J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 88-13 de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants de gestion au Stade Louis II.

La dirée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de génie électrique ou d'électromécanique ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou, à défaut, d'une expérience professionnelle affirmée et attestée en la matière.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique -B.P. No 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- ... une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- ... un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présen-
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-14 de trois surveillants rondiers au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois surveillants rondiers au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » :
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication cu présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-15 de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers polyvalents au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- -- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. No 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 88-16 d'un moniteur-surveillant de la salle de musculation et des saunas au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un moniteur-surveillant de la salle de musculation et des saunas au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 307-438.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme s'établissant à un niveau équivalent ;
 - -- être titulaires du Brevet d'Etat de musculation :
- justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins un an, en matière d'utilisation d'appareillage de musculation.

La connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élévés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque. Avis de recrutement nº 88-18 d'un électricien au Centre des Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé en climatisation au Centre des Congrès Auditorium de Monte-Carlo, à compter du 24 mars 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée sur un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus, à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière d'installation de climatisation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- --- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

 3 pièces, cuisine, w.c., douche, situé au 2ème étage du 15, rue Plati.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 17 février 1988.

Affichage cession-loi nº 970 du 6 juin 1975 - Article 2 et ordonnance-souveraine nº 5.648 du 18 septembre 1975 - Article 6.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué nº 88-07 du 21 janvier 1988 relatif à la trémunération minimale du personnel des agences de voyages et de tourisme à compter du 1er novembre 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la toi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minina du personnel des agences de voyages et de tourisme ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du ler novembre 1987, la valeur du point est portée à 18,81 F.

Pour une durée mensuelle de 169 heures (soit 39 heures hebdomadaires), aucun salaire brut versé au personnel ayant acquis une ancienneté de six mois dans l'entreprise, et quel que soit son âge, ne devra être inférieur, à compter du 1er novembre 1987, à 5 000 F.

SMIC:

1er juillet 1987 : Horaire : 27,84 F

Mensuel (base 39 h hebdo.): 4 723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnté exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas' lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 88-08 du 21 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1er janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1º janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0772 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre
Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :
Coefficient 220 : 6.057 F.
Coefficient 750 : 14.901 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 16,6868 F.

S.M.I.C. :

ler juillet 1987: Horaire: 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdomadaires):
4,723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majerées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux tetenues prévas au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué nº 88-09 du 22 janvier 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter du 1° octobre 1987.

L'est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la régicn économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. - GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX

27,63 28,22	4.670(*)
	4 670(*)
1 2022	
	4.769
28,46	4.810
28,63	4.839
28,79	4.866
29,13	4.923
29,29	4.950
29,46	4.979
29,50	4.985
29,60	5,003
29,67	5.015
31,80	5,375
34,33	5.801
38,15	6,447
	6.660
	7.520
50.85	8.594
	12.894
101,73	17.192
	28.63 28.79 29.13 29.29 29.46 29.50 29.60 29.67 31.80 34,33 38.15 39.41 44.50 50.85 76,30

11. - Les salaires minimaux définis dans la grille servent de base pour le calcul de la prime d'ancienneté. Il est rappelé que celle-ci doit figurer à part sur le bulletin de paie et vient s'ajouter at salaire de base, sans entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire mini nal.

S.M.I.C. :

ler juillet 1987: Horaire: 27,84 F.

Mensuel (base 39 h hebdomadaires): 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel nº 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 88-5.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être àgés de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 88-6.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier 4 branches est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une expérience d'au moins 10 années dans le domaine de la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumèrées:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 88-7.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et s'engager dans le cas où ils ne le posséderaient pas, à obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans un délai d'un an.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et devront comprendre les pièces ci-après énunérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- --- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Corformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 88-8.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'employé de bureau est vacant à la Bibliothèque Louis Notari.

Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de plus de 30 ans à la date de publication du présent avis.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mair e, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi nº 88-9.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de brigadier des surveillants est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés, âgés de 45 ans révolus, à la date de publication du présent avis, devront justifier d'une certaine expérience dans la maîtrise du personnel et posséder une bonne connaissance d'une langue étrangère (anglais ou italien).

Les dossiers de candidatures doivent être adressés dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprerdront les pièces ci-après énumérées:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- ur extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- ur certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

13^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo Remise des Prix.

La 13^{ème} édition de ce Festival International s'est terminée le 1^{er} février per une brillante soirée de gala en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de Sa Famille.

S.A.S. le Prince Souverain, Président du jury, a remis le Clown d'or aux « Chen Brothers » dont le numéro de main à main a véritablement enthousiasme les spectateurs.

Les six clowns d'argent ont été remis par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et par LL.AA.SS. la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette pour les numéros suivants :

- Dolly Jacobs (USA) anneaux aériens
- David Larible (Italie) clown
- Alexander Tsukanov (URSS) monocycles
- Les Tianjing (République Populaire de Chine) acrobaties aériennes
 - Les Stankeev (URSS) acrobaties aériennes
 - Les Flying Farfan's (USA) · trapèze volant

De nombreux prix spéciaux ont été également décernés aux artistes du cirque en récompense d'un numéro particulièrement audacieux ou plus simplement en témoignage de leur talent et de leur courage :

Prix de la Ville de Monaco: Les Taliens (République Populaire de Chine) - équilibristes avec assiettes tournantes

Prix de « Nice-Matin » : Les Flyings Farfan's (USA)

Prix Télé Monte-Curlo : Les Kenyans Boys

Prix du Jury des Enfants : David Larible - clown

Prix des Amis du Cirque : Gregory Popovich jongleur sur échelle libre.

Prix de la Presse associée, de la danse, des variétés et du cirque : Los Rados - jongleurs.

Prix de la Dame du Cirque : Dolly Jacobs

La Principauté de Monaco présente dans le Tour de France à la voile

Le Comité de Direction du Yacht Club de Monaco a décidé d'engager un bateau dans le Tour de France à la Voile.

Cette décision a été prise en vue de former et d'encourager les jeunes membres du Yacht Club de Monaco et de son Ecole de Voile. L'équipage, dont la composition définitive sera communiquée ultérieurement, ne comprendra que des jeunes de la Principauté ou des pratiquants amateurs de la Voile.

Le Comité de Direction a rappelé que, dans le cadre de la relance des activités du Yacht Club de Monaco définie par Son Altesse Sérénissime le Prince Héréditaire Albert, son Président, la formation et la participation à des épreuves nautiques devaient être soutenues au même titre que l'organisation de régates à Monaco même (Championnat international des Lasers - Crédit Suisse, Voile en février Primo cup, Challenge Princesse Grace des Star, Chase Manhattan Monte-Carlo Golf Yachting, Grand Prix des Formules 40, etc...). La participation d'un bateau du Yacht Club de Monaco au Tour de France à la Voile est faite dans le même esprit que celui qui a présidé à l'engagement d'un bateau dans la course Monaco/New York en 1985 et dans le Grand Prix Européen des Formules 40 en 1987.

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

le 8 février à 17 h

Fondation Prince Pierre de Monaco

conférence avec projection par René Percheron, ancien chargé de mission des Musées de France sur le thème :

« Istamboul : à la recherche de Byzance et de Constantinople »

Chapiteau Espace de Fontvieille

les 8 et 9 février à 21 h

concert exceptionnel donné en exclusivité pour la France et Monaco par l'ensemble soviétique de chants et danses des *Chœurs de l'Armée Rouge*.

Centre de Congrès Auditorium

28^{ème} Festival International de Télévision de Monte-Carlo du 8 au 12 février : compétition des Programmes d'Actualités.

du 8 au 13 février :

Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo.

le 13 février à 20 h

au Monte-Carlo Sporting Club:

gala de distribution des Prix en présence de S.A.S. le Prince Souverain et des membres de Sa Famille

le 14 février de 9 h à 13 h

Centre de Congrès Auditorium :

projection au public des films primés.

Salle Garnier

les 10 et 12 février à 20 h 30

et le 14 février à 15 h

une nouvelle production de l'Opéra de Monte-Carlo

« L'enlèvement au Sérail » opéra de W.A. Mozart avec Eva Lind, Christine Weidinger, Hans Christian, Lars Magnusson, Jaakko Ryhaenen, Deon van der Walt

L'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sont placés sous la direction de Lawrence Foster.

Théâtre Princesse Grace

du 10 au 13 février à 21 h

et le 14 février à 15 h

« Interdit au public » de Jean Marsan, avec Micheline Dax et Jacques Fabbri.

Musée Océanographique

du 10 au 16 février à partir de 10 h

projection du film « Les dernières sirènes ».

Congrès

du 9 au 20 février au Centre de Rencontres Internationales Cours E.P.G.E.T.

Les sports

Stade Louis II

le 6 février

Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale I : Monaco - Tours.

Monte-Carlo Golf Club

le 14 février - Coupe du Capitaine - Greensome Medal.

k *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Monique FRANÇOIS, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.C.I. EDIFICATRICE EUROPA a déclaré irrecevables les réclamations formulées par les créanciers suivants :

FRANCE VENTILATION

GIAM

SARL GOMEZ

MENUI DECOR

HERVE PEINTURE

SA R.P.S.

SARL S.I.M.M.

SARL BEDIER

SA CONSTRUCTEL

Monaco, le 22 janvier 1988.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en chef adjoint, C. BIMA.

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la Société INDEX INTERNATIONAL S.A.M. sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce - dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » - le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en chef adjoint, C. BIMA. Opposition s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 5 février 1988.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COBRY a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de 2.795.527,56 francs sous réserve d'une admission provisionnelle et des droits non encore liquidés.

Monaco, le 1er février 1988.

P./Le Greffier en Chef Le Greffier en chef adjoint, C. BIMA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxieme Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 décembre 1987 réitéré suivant acte du 15 janvier 1988, la société anonyme « S.A.M. SPORTS NAUTI-QUES » au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monaco, 14, quai Antoine Premier, a cédé au profit de la société anonyme « POWER BOAT », au capital de 250.000 francs, dont le siège est à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail commercial du local numéro 001, sis au rez-de-chausée de l'immeuble le Ruscino, 14, quai Antoine Premier à Monaco.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE (de droits indivis)

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, le 25 janvier 1988, Mme Laurence ROBILLON, demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères et Mme Angèle PIERRE, demeurant à Monaco 2, rue Louis Auréglia, ont renouvelé à Mme Veuve Jean-Baptiste GAGGINO, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, pour une durée de dix années à compter du jour de l'acte, le précédent contrat de location-gérance établi par M° Crovetto le 19 octobre 1977, de tous leurs droits indivis sur fonds de commerce de Brocanteur, Marchand de meubles d'occasion, vente d'antiquités, objets d'art et bibelots, sis à Monaco, 41, rue Grimaldi.

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement Mme GAGGINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 5 février 1988.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes des 17 mars et 28 janvier 1988, Mme Yvonne JUSFORGUES demeurant 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo a vendu à M. Christian CRESTO, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « Exposition et vente de petits articles en porcelaine et vente de bières en bouteilles cachetées, pâtisserie, biscuiterie, confiserie, glaces industrielles, la vente par appareils distributeurs de boissons hygiéniques chaudes et froides et la vente de hot dogs (à l'exclusion de tout autre type de sandwiches) » exploité à Monaco, sur partie du kiosque de la place d'Armes sous la dénomination de « BAR AUTOMATIQUE ».

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi. Monaco, le 5 février 1988.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETROLIERS »

en abrégé « SOMODIPE » (Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRO- DUITS PETROLIERS » en abrégé « SOMODIPE », au capital de 3.800.000 francs et avec siège social numéro 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

- M. Jacques ORECCHIA, Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant « Le Casabianca », numéro 17, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo, agissant en qualité de Président-délégué de la société anonyme monégasque dite « DROGUERIE MONEGASQUE CASTELLI », dont le siège social est numéro 8, rue Grimaldi, à Monaco,
- a fait apport à ladite « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PETRO-LIERS » en abrégé « SOMODIPE » :
- * la clientèle actuelle relative à l'exploitation des produits pétroliers ;
- * le contrat de grossiste livrancier avec la Société Française ESSO;
 - * le contrat de distributeur agréé de B.P.;
- * la sous-concession de l'épi pétrolier du Port de Monaco.
- * Le droit au bail où sont installées des caves à mazout, consenti par la société « MARPAL », société anonyme monégasque dont le siège est à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins en date du 25 novembre 1971 pour une période de neuf années qui a commencé le premier janvier mil neuf cent soixante et onze, renouvelé depuis, et situé à Cap d'Ail, 23, avenue du 3 Septembre.
- * Le matériel roulant comprenant 3 camions-citernes, à savoir :
 - un camion RENAULT de 1982
 - un camion VOLVO de 1985
 - un camion SAVIEM de 1972

ainsi que divers matériels faisant l'objet d'un inventaire qui sera annexé au dossier d'apport.

Le tout estimé à la somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS (Frs : 3.600.000).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du ler février 1988, à Mme Geneviève RISANI, épouse de M. Marcello ROSSINELLI, demeurant 13, avenue des Papalins, à Monaco, un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs et de souvenirs, etc... dénommé « RICHANN », exploité 17, bd Albert 1er, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 février 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«TRADIMEX»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnanceloi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1º) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRADIMEX», au capital de 500.000 francs et avec siège social Immeuble «Aigue-Marine», numéro 24, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 5 octobre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 19 janvier 1988.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 janvier 1988.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 19 janvier 1988, et déposée avec les

pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 janvier 1988),

ont été déposées le 29 janvier 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCOTEC - MONACO S.A.M »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnanceloi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

- 1º) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCOTEC MONACO S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 12, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, recus, en brevet, par le notaire soussigné, le 15 septembre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 18 janvier 1988.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 janvier 1988.
- 3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 18 janvier 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 janvier 1988),

ont été déposées le 29 janvier 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 février 1988.

Signé . J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. COMPOSITEX

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéros 3 et 5, rue du Stade, à Monaco-Condamine, le 10 mars 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COMPO-SITEX », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'augmenter le capital de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS par création de TRENTE MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.
- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 mars 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1987, publié au « Journal de Monaco », le 22 mai 1987.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 10 mars 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 mai 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 janvier 1988.
- IV. Par acte dressé également, le 18 janvier 1988, par Me Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré que les TRENTE MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 10 mars 1987, ont été entièrement souscrites par une personne morale :

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS.

- ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.
- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.
- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du ler janvier 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.
- V. Par délibération prise le 18 janvier 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M° Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des TRENTE MILLE actions nouvelles, de CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 nouveau »

- « Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUARANTE MILLE actions de CINQUANTE FRANCS de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».
- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 janvier 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigne, par acte du même jour (18 janvier 1988).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 janvier 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 février 1988.

Monaco, le 5 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « DAMENO, MATHEY et MATTONI »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, le 15 décembre 1987, par le notaire soussigné, M. Claude MATHEY, demeurant 13 bis, rue des Martyrs, à Beausoleil, a cédé:

- à M. Georges MATTONI, demeurant I, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville,
- 40 parts d'intérêt de 1.000 frs chacune, numérotées de 51 à 90, dans la société en nom collectif « DAMENO, MATHEY et MATTONI », au capital de 100.000 frs, avec siège 24, bd Princesse Charlotte et 1, impasse de la Fontaine à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société « DAMENO, MATHEY et MATTONI », existera entre M. Jean-Claude DAMENO, demeurant 11 a, bd d'Italie, à Monte-Carlo, et M. MATTONI, susnommé.

Le capital sera réparti à concurrence de :

- 50 parts numérotées de 1 à 50 à M. DAMENO;
- et 50 parts numérotées de 51 à 100 à M. MATTONI.

La raison et la signature sociales deviennent « DAMENO & MATTONI » et la dénomination commerciale demeure « VIN SUR ZINC ».

Les pouvoirs de gérance sont conférés à MM. DAMENO et MATTONI avec obligation d'agir ensemble.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le ler février 1988.

Monaco, le 5 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE DES PRODUITS DE REGIME SOPREM » (nouvelle dénomination : « SOPREM »)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 8, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, le 11 décembre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DES PRODUITS DE REGIME SOPREM » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

- « La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la fabrication et le négoce de tous produits alimentaires, et tous appareils ou articles de cuisine.
- « Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant favoriser la réalisation et le développement de l'objet social ».
- b) De modifier l'article 3 des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais redigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

- « La société prend la dénomination SOPREM ».
- c) D'augmenter le capital social et de procéder au regroupement des titres de la façon suivante :
- Les CINQ MILLE PARTS DE FONDATEUR seront échangées contre CINQ CENTS actions de DIX FRANCS chacune à créer et dont le montant sera prelevé sur les réserves. Le capital sera ainsi porté à CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS.
- Le capital social sera augmenté de QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS en le portant de CINQUANTE-CINQ MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS, par l'émission de QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS actions gratuites à prélever sur les réserves et attribuées aux actionnaires dans la proportion de quatre vingt neuf actions nouvelles pour onze actions anciennes.

- La valeur nominale des actions sera portée à MILLE FRANCS, ce qui ramènera le nombre de titres à cinq cents et il sera attribué à chaque actionnaire UNE action nouvelle contre CENT actions anciennes.
- d) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).
- e) De supprimer, ainsi qu'il suit, l'article 9 des statuts devenu sans objet.

« ARTICLE 9 ancien »

- « Il est créé, en outre, des actions représentant le capital social, cinq mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui seront attribuées à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une part par action souscrite.
- « Les parts ont droit à une portion des bénéfices de la société. Elles sont obligatoirement nominatives ; les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs.
- « La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert inscrit sur le registre tenu par la société.
- « Les parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.
- « Les propriétaires ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'assemblée générale.
- « Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.
- « En cas d'augmentation ou de réduction de capital, les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés. Les parts bénéficiaires ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'ordonnance-loi du treize février mil-neufcent-trente-et-un ».
- f) De modifier l'article 22 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 22 »

- « L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.
- « Exceptionnellement, l'exercice en cours sera clos le trente avril mil-neuf-cent-quatre-vingt-sept ».
- g) De modifier l'article 23 des statuts (répartition des bénéfices) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 23 »

- « Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.
 - « Ces bénéfices sont ainsi affectés :
- « l°) Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement a cessé d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.
- « 2°) Toute somme que l'assemblée générale décide d'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance.
- « 3°) Le surplus est à répartir à titre de divídendes aux actionnaires ».
- h) De modifier l'article 10 des statuts (administration) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 »

- « La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.
- « Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins une action ».
- 11. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 décembre 1986, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1987, publié au « Journal de Monaco » le 24 avril 1987.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 11 décembre 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 17 avril 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 janvier 1988.
- IV. Par acte dressé également, par Me Rey, notaire soussigné, le 13 janvier 1988, le Conseil d'Administration a :
- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 décembre 1986, il a été incorporé au compte « capital social » du compte « réserve statutaire » et du compte « report à nouveau », la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en vue l'augmentation du capital de la société de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS.

ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée le 15 juin 1987, par M. André GARINO, Commissaire aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Regroupé les CINQUANTE MILLE actions de DIX FRANCS en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur rominale,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DIX FRANCS à celle de MILLE FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- V. Par délibération prise, le 13 janvier 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :
- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire soussigné relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des QUATRE CENT CINQUANTE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.
- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 NOUVEAU »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées ».

- VI. Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 janvier 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (13 janvier 1988).
- VII. Les expéditions de chacun des actes précités, du 13 janvier 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 février 1988.

Monaco, le 5 février 1988.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

•		
	•	

IMPRIMERIE DE MONACO